

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2014/C 225/04)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

à la page 155, la note explicative relative aux sous-positions **3301 12 10 à 3301 19 80** «**Huiles essentielles d'agrumes**» est remplacée par le texte suivant:

«3301 12 10**Huiles essentielles d'agrumes**

à

3301 19 80

Ces huiles sont obtenues principalement à partir des écorces de ces fruits. Leur odeur est agréable et similaire à celle du fruit qui a servi à leur fabrication. Les essences de fleurs d'oranger ou l'essence de néroli ne sont pas considérées comme des huiles essentielles d'agrumes et relèvent des sous-positions 3301 29 41 ou 3301 29 91.

Une huile essentielle déterpénée est une huile essentielle dont les hydrocarbures monoterpéniques ont été partiellement ou intégralement éliminés.»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.